

**Cour administrative d'appel de Bordeaux**  
**6ème chambre (formation à 3)**  
**27 mars 2017**  
**n° 16BX03941**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. B.A. a demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler l'arrêté du 8 février 2016 par lequel le préfet de la Dordogne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours en fixant le pays de renvoi.

Par un jugement n° 1601657 du 12 juillet 2016, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la demande de M.A.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête, enregistrée le 8 décembre 2016 et un mémoire de production de pièces, enregistré le 24 janvier 2017, M.A, représenté par Me Reix, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 12 juillet 2016 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté précité du préfet de la Dordogne en date du 8 février 2016 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Dordogne, sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 513 euros, droit de plaidoirie compris, à verser à son conseil, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision portant refus de séjour :

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il y a en effet lieu de prendre en compte le point de départ de son apprentissage, en novembre 2015 ; il y a également lieu de prendre en compte les éléments

particuliers de sa situation ; il a été confié à l'aide sociale à l'enfance de seize à dix-huit ans et a bénéficié d'un contrat jeune majeur ; les éléments postérieurs à la décision attaquée révèlent la réussite de son parcours d'insertion ; il suit une formation professionnelle avec beaucoup de sérieux et de motivation ; la structure d'accueil émet un avis très positif sur son parcours ; ses liens avec sa famille restée au Mali se sont distendus et il n'a d'ailleurs pas grandi avec ses parents ni avec son frère ou sa sœur ; au regard de l'ensemble de ces éléments, le préfet de la Dordogne a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- à la date de la décision, il justifie avoir entamé son sixième mois de formation en CAP ; le préfet, en considérant que le parcours de formation suivi ne constituait pas une formation d'au moins six mois destinée à lui apporter une qualification professionnelle, a commis une erreur dans la qualification juridique des faits ; la jurisprudence retient une interprétation souple de l'article L. 313-15 ; la cour administrative d'appel de Lyon a notamment jugé que l'application des critères posés par cet article n'était pas cumulative ;

- la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L. 313-11-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ses liens familiaux au Mali se sont beaucoup distendus ; il n'a pas grandi avec ses parents ; il ne peut apporter de preuve négative de ce qu'il n'a plus de relations avec sa famille ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire :

- la décision est illégale par exception d'illégalité du refus de séjour ;  
- elle viole l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 313-11-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la décision sur sa situation personnelle ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

- elle est illégale en raison des illégalités dont sont entachées les deux décisions précédentes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2017, le préfet de la Dordogne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M.A. n'est fondé ; en particulier, il ne remplit pas le critère de suivi depuis au moins six mois d'une formation qualifiante, posé par l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; cet article doit être interprété strictement de ce point de vue ; l'atteinte à la vie privée et familiale n'est pas caractérisée.

Par une décision du 8 septembre 2016, l'aide juridictionnelle totale a été accordée à M.A.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes, signée à Bamako le 26 septembre 1994, et publiée par le décret n° 96-1088 du 9 décembre 1996 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Florence Rey-Gabriac,
- et les conclusions de Mme Béatrice Molina-Andréo, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. B.A., ressortissant malien, né le 23 octobre 1997, déclare être entré en France le 27 octobre 2014, à l'âge de dix-sept ans. Il a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, a suivi au sein du lycée de Thiviers (Dordogne) la classe de français langue étrangère durant l'année 2014/2015, puis a bénéficié d'un contrat " jeune majeur ". A compter de la rentrée scolaire 2015, il a débuté un CAP en menuiserie, puis s'est engagé dans un contrat d'apprentissage en maçonnerie, signé le 12 novembre 2015. Le 6 octobre 2015, il a sollicité son admission exceptionnelle au séjour en qualité d'étudiant, demande réactualisée le 1er décembre 2015 en qualité de salarié. Il fait appel du jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 12 juillet 2016, qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2016 par lequel le préfet de la Dordogne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours en fixant le pays de renvoi.

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. ".

3. Il ressort des pièces du dossier que M. A. est entré seul en France, le 27 octobre 2014 selon ses déclarations, alors qu'il venait d'avoir ses dix sept ans, qu'il a été placé provisoirement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur isolé, et qu'il a bénéficié d'un contrat jeune majeur pour la période du 23 juin 2016 au 23 décembre 2016. Au cours de l'année scolaire 2014-2015, il a suivi un programme d'apprentissage intensif du français langue étrangère, ainsi

que des cours au lycée professionnel de Thiviers. A compter de septembre 2016, il est inscrit en CAP menuiserie dans cet établissement. A compter du 1er décembre 2015, il s'inscrit au CFA de Périgueux pour préparer une formation en alternance de CAP en maçonnerie et est recruté à ce titre en apprentissage par la société Blanchard, contrat qui a été suspendu en raison d'une décision de la Direccte de la Dordogne du 4 avril 2016 refusant la demande d'autorisation de travail présentée par l'entreprise en sa faveur. Cependant, les nombreuses appréciations produites au dossier, notes sociales ou notes éducatives, bulletin scolaire, attestation du gérant de l'entreprise Blanchard, montrent le sérieux, l'assiduité et la motivation de ce jeune malien, témoignant de sa capacité à poursuivre avec succès la formation entreprise et de ses efforts d'apprentissage du français et d'intégration dans la société française. Si, effectivement, comme le relève le préfet, à la date de la décision attaquée, il ne justifie pas de six mois de formation qualifiante, dès lors qu'il a abandonné le CAP menuiserie auquel il était inscrit à la rentrée 2015, M. A. fait valoir, sans être contredit sur ce point, mais en étant au contraire corroboré dans ses dires par la note sociale d'une éducatrice référente de l'association qui a assuré sa prise en charge en Dordogne, que n'ayant pas trouvé de contrat d'apprentissage durant l'été 2015, il a dû entrer en CAP menuiserie au lycée de Thiviers, seule filière disposant de places disponibles, formation qu'il a dû interrompre dès lors que le contrat " jeune majeur " qui lui a été proposé était un contrat de courte durée, qui ne lui aurait pas permis d'aller au bout de sa formation au titre du CAP classique, si bien qu'il s'est alors tourné vers une formation en alternance. En outre, il ne pouvait, compte tenu de son niveau initial en langue française, s'inscrire plus tôt dans une formation qualifiante. Si le dossier fait par ailleurs apparaître qu'il a conservé ses parents, sa sœur et son frère au Mali, avec lesquels il dit ne pas avoir grandi et n'entretenir que des relations distendues, le préfet doit néanmoins être regardé comme ayant apprécié de façon manifestement erronée la situation de M. A. en ayant refusé de lui délivrer un titre de séjour compte tenu des circonstances de l'espèce et en dépit du fait qu'il n'avait pas encore atteint la période minimale de formation fixée par l'article L. 313-15 précité lorsque lui a été opposé le refus de séjour en litige. L'illégalité dont le refus de séjour est ainsi entaché entraîne son annulation ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'obligation de quitter le territoire français avec fixation du pays de renvoi.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. A. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2015 du préfet de la Dordogne et à demander l'annulation de cet arrêté.

5. Compte tenu de l'évolution de la situation du requérant, qui, n'étant plus dans sa dix-huitième année, ne peut plus bénéficier d'une carte de séjour en application des dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'annulation prononcée par le présent arrêt implique seulement que le préfet de la Dordogne réexamine l'ensemble de la situation de M.A. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet d'y procéder dans un délai d'un mois. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte

6. En application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-64 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à Me Reix, sous réserve de sa renonciation au versement de l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 1601657 du 12 juillet 2016 et l'arrêté du préfet de la Dordogne du 8 février 2016 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Dordogne de procéder au réexamen de la situation de M. A, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : En application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'Etat versera à Me Reix, avocate de M. A., la somme de 1 000 euros, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. B.A. et au ministre de l'intérieur. Copie en sera transmise au préfet de la Dordogne